Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Notes explicatives concernant les propositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable James M. Flaherty, c.p., député

Septembre 2009

Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2009)
Tous droits réservés

Toute demande de permission de reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

Préface

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances

Les présentes notes ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
Modifications concernant la Loi de l'impôt sur le revenu			
2	80.3	Report d'impôt – bétail	5
3	108	Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire	5
4	118.04 et 118.05	Crédits d'impôt pour la rénovation domiciliaire et pour l'achat d'une première habitation	5
5	118.3	Personne déficiente à charge	10
6	118.61	Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité, manuels et études	10
7	118.8	Transfert des crédits inutilisés à l'époux ou au conjoint de fait	10
8	118.81	Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité, manuels et études	11
9	118.91	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	11
10	118.92	Ordre d'application des crédits	11
11	118.94	Impôt à payer par les non-résidents	11
12	118.95	Crédits au cours de l'année de la faillite	12
13	122.7	Prestation fiscale pour le revenu de travail	12
14	127.531	Crédit d'impôt minimum de base	12
15	128	Faillite d'un particulier	13
16	7305	Règlement de l'impôt sur le revenu	13
17	7305.02	Règlement de l'impôt sur le revenu	13

Modifications concernant la Loi de l'impôt sur le revenu

Article 2

Report d'impôt – bétail

LIR
80.3

Selon l'article 80.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), les agriculteurs qui vendent une partie de leur troupeau reproducteur pour cause de sécheresse peuvent obtenir un report d'impôt au titre du produit de la vente. Cet article prévoit que le revenu ainsi reporté pour une année doit être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès ou, si elle est antérieure, l'année d'imposition suivant l'année de sécheresse ou une suite d'années de sécheresse.

La modification apportée à cet article consiste à élargir les règles en vigueur afin que les agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs au cours d'une année d'imposition pour cause d'inondations ou de conditions d'humidité excessive puissent exclure une partie du produit de la vente de leur revenu jusqu'à l'année d'imposition suivante.

À l'instar des règles en vigueur applicables aux régions frappées de sécheresse, le report d'impôt s'appliquera aux ventes importantes, et le pourcentage du produit des ventes qui donne droit au report augmentera en fonction du niveau des ventes. Le report s'appliquera au produit des ventes d'animaux reproducteurs dans le cas où ces ventes entraînent une réduction d'au moins 15 % du nombre d'animaux du troupeau. Trente pour cent du produit des ventes pourra être reporté si le troupeau reproducteur a été réduit de 15 % ou plus, mais de moins de 30 %. Si la réduction du troupeau est de 30 % ou plus, l'agriculteur pourra reporter 90 % du produit des ventes.

Article 3

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

LIR
108(1.1)

Selon le paragraphe 108(1) de la Loi, une fiducie testamentaire est une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès, sauf si certains événements font que la fiducie est redéfinie comme une fiducie non testamentaire. Cela se produit notamment dans le cas où un apport est versé à une fiducie qui est par ailleurs une fiducie testamentaire. Le nouveau paragraphe 108(1.1) de la Loi prévoit qu'une dépense admissible – terme défini au nouveau paragraphe 118.04(1) de la Loi pour l'application du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire – effectuée par le bénéficiaire d'une fiducie testamentaire au titre de travaux de rénovation domiciliaire ne constitue pas un apport à la fiducie.

Pour en savoir davantage sur la définition de « dépense admissible », se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 118.04(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 4

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

LIR
118.04

Le nouvel article 118.04 de la Loi met en place le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire et permet d'accorder un crédit d'impôt non remboursable au titre de dépenses admissibles qui sont directement attribuables à des travaux de rénovation admissibles effectués par un particulier à l'égard d'un logement admissible. Ce crédit est offert pour l'année d'imposition 2009.

Définitions

LIR
118.04(1)

Le nouveau paragraphe 118.04(1) de la Loi définit certains termes pour l'application des dispositions sur le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire.

« dépense admissible »

Est une dépense admissible d'un particulier toute dépense engagée ou effectuée par lui ou par son proche admissible au cours de la période d'admissibilité qui est directement attribuable à des travaux de rénovation admissibles du particulier. Il est à noter que les dépenses engagées ou effectuées aux termes d'un accord conclu avant le 28 janvier 2009 ne constituent pas des dépenses admissibles.

Sont compris dans les dépenses admissibles le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux ainsi que les dépenses engagées ou effectuées en vue de louer l'équipement utilisé lors de ces travaux.

Certaines dépenses ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire selon cette définition, notamment :

a) les dépenses servant à acquérir des marchandises qui ont été utilisées, ou acquises en vue d'être utilisées ou louées, par le particulier ou par son proche admissible dans un but quelconque avant d'être acquises par eux;

b) les dépenses servant à acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles;

c) les dépenses qui représentent le coût de travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;

d) les dépenses servant à acquérir un appareil électroménager ou un appareil électronique de divertissement;

e) les dépenses qui représentent des coûts de financement;

f) les dépenses engagées dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

g) les dépenses relatives à des marchandises ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier, sauf si cette personne est inscrite sous le régime de la taxe sur les produits et services.

À cet égard, les systèmes de chauffage ne sont pas considérés comme des appareils électroménagers.

« logement admissible »

De façon générale, le logement admissible d'un particulier est un logement situé au Canada à l'égard duquel certaines conditions sont remplies. Le particulier doit notamment être propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement :

a) soit du logement;

b) soit d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui a été acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'occuper le logement dont la coopérative est propriétaire.

Une fiducie dont le particulier est bénéficiaire peut aussi être propriétaire du logement ou de la part du capital social d'une coopérative d'habitation, selon le cas.

Afin de donner droit au crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire, le logement doit être normalement occupé au cours de la « période d'admissibilité » par l'une des personnes suivantes :

- le particulier;
- l'époux ou le conjoint de fait du particulier;
- l'ex-époux ou l'ancien de conjoint de fait du particulier;
- un enfant du particulier.

Le logement admissible comprend le fonds de terre sous-jacent et jusqu'à un demi-hectare du fonds de terre adjacent (ou toute superficie supérieure que le particulier établit comme étant nécessaire à l'usage du logement comme résidence).

« particulier »

Pour l'application des règles concernant le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire, les fiducies ne sont pas des particuliers.

« période d'admissibilité »

Il s'agit de la période qui commence le 28 janvier 2009 et se termine le 31 janvier 2010.

« proche admissible »

Les personnes suivantes sont des proches admissibles d'un particulier :

- son époux ou conjoint de fait;
- son enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de 2009, sauf s'il s'agit d'un enfant qui, au cours de la période d'admissibilité, est marié, vit en union de fait ou a un enfant.

« travaux de rénovation admissibles »

Sont des travaux de rénovation admissibles d'un particulier les travaux de rénovation ou de modification de son logement admissible ou de celui de son proche admissible. Il doit s'agir de travaux à caractère durable qui font partie intégrante du logement.

Règles d'application

LIR
118.04(2)

Le nouveau paragraphe 118.04(2) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire.

Le nouvel alinéa 118.04(2)*a*) porte sur le cas où le logement admissible d'un particulier appartient à une coopérative d'habitation, une association condominiale, un syndicat de copropriétaires ou une entité semblable (ci-après appelés « société ») plutôt que directement au particulier. Dans ce cas, la part qui revient au particulier de toute dépense admissible de la société est considérée comme une dépense admissible du particulier. La société est tenue d'aviser le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

Le nouvel alinéa 118.04(2)*b*) prévoit une règle semblable dans le cas où le logement admissible d'un particulier appartient à une fiducie plutôt que directement au particulier.

Par l'effet de cet alinéa, la dépense engagée ou effectuée par une fiducie peut être considérée comme une dépense admissible d'un particulier dans le cas où elle aurait été une telle dépense pour la fiducie si celle-ci était une personne physique. La fiducie est tenue d'aviser le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire

LIR
118.04(3)

Le nouveau paragraphe 118.04(3) de la Loi permet de calculer le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire pour l'année d'imposition 2009. Le montant de ce crédit non remboursable correspond à 15 % de l'excédent des dépenses admissibles sur 1 000 $, jusqu'à concurrence de 10 000 $.

Interaction avec le crédit d'impôt pour frais médicaux

LIR
118.04(4)

Selon le nouveau paragraphe 118.04(4) de la Loi, la dépense engagée ou effectuée par un particulier peut, malgré l'alinéa 248(28)*b*) de la Loi, donner droit à la fois au crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire prévu à l'article 118.04 de la Loi et au crédit d'impôt pour frais médicaux prévu à l'article 118.2 de la Loi dans le cas où elle y donnerait droit par ailleurs.

Restriction

LIR
118.04(5)

Selon le nouveau paragraphe 118.04(5) de la Loi, si plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire relativement à une dépense admissible d'un particulier, le total des sommes déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire au titre de la dépense. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre du Revenu national peut faire cette répartition.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

LIR
118.05

Le nouvel article 118.05 de la Loi permet d'accorder aux acheteurs d'une première habitation un crédit d'impôt non remboursable de 750 $ au titre d'habitations admissibles acquises après le 27 janvier 2009. Ce crédit est également offert aux particuliers qui achètent une habitation après cette date au profit d'une personne liée qui a droit au crédit d'impôt pour personne handicapée. En règle générale, l'habitation qui est admissible au régime d'accession à la propriété prévu à l'article 146.01 de la Loi donne aussi droit au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Définitions

LIR
118.05(1)

Le nouveau paragraphe 118.05(1) de la Loi définit certains termes pour l'application du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

« habitation admissible »

Est une habitation admissible relativement à un particulier tout logement situé au Canada qui a été acquis, conjointement ou autrement, après le 27 janvier 2009. Est également une telle habitation la part du capital social d'une coopérative d'habitation dont le détenteur a le droit d'entrer en possession d'un logement situé au Canada.

Selon l'alinéa *a*) de la définition, une habitation est une « habitation admissible » relativement à un particulier si elle est acquise au profit du particulier. Dans ce cas, elle doit être acquise par le particulier ou par son époux ou conjoint de fait, et le particulier doit avoir l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition. En outre, le particulier doit en être à son premier achat d'habitation. On considère que cette condition est remplie si, au cours des quatre années civiles précédant l'année de l'acquisition, ni le particulier ni son époux ou conjoint de fait n'ont été propriétaires d'une habitation qu'ils occupaient seuls ou ensemble.

L'alinéa *b*) de la définition porte sur le cas où l'habitation est acquise par un particulier au profit d'une personne liée qui a droit au crédit d'impôt pour personne handicapée. Pour que l'habitation soit une « habitation admissible » relativement au particulier dans ce cas, elle doit être acquise par le particulier au profit d'une « personne déterminée » en ce qui le concerne. De plus, le particulier doit avoir l'intention d'en faire le lieu principal de résidence de la personne déterminée au plus tard un an après l'acquisition et il doit avoir acquis l'habitation afin de permettre à la personne déterminée de vivre :

- soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;
- soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

« personne déterminée »

Est une personne déterminée en ce qui concerne un particulier la personne qui est le particulier (ou qui est liée à celui-ci) et qui a droit au crédit d'impôt pour personne handicapée prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi ou y aurait droit s'il n'était pas tenu compte de la restriction, énoncée à ce paragraphe, concernant les préposés aux soins.

Règles d'application

LIR
118.05(2)

Le nouveau paragraphe 118.05(2) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. Selon ce paragraphe, on considère qu'un particulier a acquis une habitation admissible seulement dans le cas où son intérêt ou droit sur l'habitation est enregistré conformément au système d'enregistrement des titres fonciers ou à tout autre système semblable en vigueur dans la province où l'habitation est située.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

LIR
118.05(3)

Le nouveau paragraphe 118.05(3) de la Loi permet de calculer le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation pour l'année d'imposition au cours de laquelle une habitation admissible relativement au particulier est acquise. Pour 2009, le montant de ce crédit non remboursable s'établit à 750 $, soit le produit de 5 000 $ par le taux de base pour l'année.

Restriction

LIR
118.05(4)

Selon le nouveau paragraphe 118.05(4) de la Loi, si plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation relativement à une habitation admissible, le total des sommes déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'habitation. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre du Revenu national peut faire cette répartition.

Article 5

Personne déficiente à charge

LIR
118.3(2)

Le paragraphe 118.3(2) de la Loi permet de déterminer si le particulier qui subvient aux besoins d'une personne handicapée peut déduire la partie inutilisée du crédit d'impôt pour personne handicapée de la personne. La modification apportée à la version française du paragraphe 118.3(2) et à la version anglaise de l'alinéa 118.3(2)*d*) consiste à ajouter un renvoi aux articles 118.01 à 118.05, en raison de la mise en place du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire et du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 6

Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité, manuels et études

LIR
118.61(1) et (2)

Le paragraphe 118.61(1) de la Loi prévoit la formule de calcul du montant inutilisé des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un étudiant qui peut être reporté sur des années d'imposition ultérieures. Selon l'élément C de cette formule, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité, manuels et études doit être déduite avant certains autres crédits personnels. Le paragraphe 118.61(2) de la Loi permet de calculer le montant reporté au titre des crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité et pour études qui est déductible pour l'année en cours.

Les modifications apportées à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) et à l'alinéa 118.61(2)*b*) font suite à la mise en place du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire et du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation prévus respectivement aux articles 118.04 et 118.05 de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 7

Transfert des crédits inutilisés à l'époux ou au conjoint de fait

LIR
118.8

L'article 118.8 de la Loi permet de calculer le montant de certains crédits d'impôt personnels inutilisés que l'époux ou le conjoint de fait d'un contribuable peut transférer à celui-ci. Les modifications apportées aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément C de la formule figurant à cet article font suite à la mise en place du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire et du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. L'alinéa *a*) de cet élément fait également l'objet d'une modification qui consiste à y ajouter un renvoi au paragraphe 118(10) de la Loi. Ainsi, le fait que l'époux ou le conjoint de fait ont droit au crédit canadien pour emploi n'aura pas pour effet de réduire le montant de ces crédits d'impôt personnels inutilisés qui est transférable au contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 8

Transfert des crédits d'impôt pour frais de scolarité, manuels et études

LIR
118.81

L'article 118.81 de la Loi porte sur le calcul du montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'un étudiant peut transférer à son époux ou conjoint de fait ou à ses parents ou grands-parents. La modification apportée à l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81*a*) fait suite à la mise en place du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire et du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 9

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR
118.91

L'article 118.91 de la Loi prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables offerts aux particuliers qui ne résident au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition. La modification apportée à l'alinéa 118.91*b*) consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 118(10) et aux articles 118.01 à 118.05 et 118.3. Cette modification fait suite à la mise en place de divers crédits d'impôt personnels. Par ailleurs, la version anglaise de cet article est reformulée afin de la rendre plus claire.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 10

Ordre d'application des crédits

LIR
118.92

Selon l'article 118.92 de la Loi, les crédits d'impôt qui entrent dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition doivent être appliqués dans un ordre précis. La modification apportée à cet article consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.04 (crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire) et 118.05 (crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 11

Impôt à payer par les non-résidents

LIR
118.94

L'article 118.94 de la Loi prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables offerts aux particuliers qui ne résident pas au Canada au cours d'une année d'imposition. Sous réserve de la règle spéciale énoncée à l'article 217, ces particuliers peuvent demander certains crédits non remboursables pour une année d'imposition seulement si la totalité ou la presque totalité de leur revenu pour l'année est incluse dans le calcul de leur revenu imposable au Canada. La modification apportée à l'article 118.94 consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.04 (crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire) et 118.05 (crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 12

Crédits au cours de l'année de la faillite

LIR
118.95

L'article 118.95 de la Loi prévoit des règles concernant les crédits pouvant être demandés au cours de l'année d'une faillite. La modification apportée à l'alinéa 118.95*a*) consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.04 (crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire) et 118.05 (crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation). L'alinéa 118.95*b*) est également modifié de façon à ajouter un renvoi au paragraphe 118(10).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 13

Prestation fiscale pour le revenu de travail

LIR
122.7

L'article 122.7 de la Loi accorde la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) aux particuliers et familles à faible revenu qui touchent un revenu d'emploi ou d'entreprise.

Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 122.7(2) sont modifiés de sorte qu'un crédit d'impôt remboursable puisse être accordé au titre de la PFRT. Ce crédit correspond à 25 % (en hausse par rapport à 20 %) de chaque dollar gagné en sus de 3 000 $, jusqu'à concurrence de 925 $ (en hausse par rapport à la somme de 522 $, indexée pour 2009) dans le cas des particuliers sans conjoint ni personne à charge admissibles, et de 1 680 $ (en hausse par rapport à la somme de 1 044 $, indexée pour 2009) dans le cas des familles. La PFRT est réduite de 15 % du revenu net en sus de 10 500 $ (en hausse par rapport à la somme de 9 923 $, indexée pour 2009) dans le cas des particuliers sans conjoint ni personne à charge admissibles, et de 14 500 $ (en baisse par rapport à la somme de 15 145 $, indexée pour 2009) dans le cas des familles.

Les éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 122.7(3) sont modifiés de sorte qu'un crédit remboursable puisse être accordé au titre du supplément de la PFRT visant les personnes handicapées. Ce crédit correspond à 25 % (en hausse par rapport à 20 %) de chaque dollar gagné en sus de 1 150 $ (en baisse par rapport à la somme de 1 750 $, indexée pour 2009), jusqu'à concurrence de 426,50 $ (en hausse par rapport à la somme de 261 $, indexée pour 2009). Ce supplément est réduit de 15 % du revenu net en sus de 16 667 $ (en hausse par rapport à la somme de 13 404 $, indexée pour 2009) dans le cas des particuliers sans conjoint ni personne à charge admissibles, et de 25 700 $ (en hausse par rapport à la somme de 22 108 $, indexée pour 2009) dans le cas des familles.

Les plafonds et seuils applicables aux sommes versées au titre de la PFRT continuent d'être indexés annuellement en fonction de l'inflation.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 14

Crédit d'impôt minimum de base

LIR
127.531*a*)

L'article 127.531 de la Loi permet à un particulier de demander, dans le calcul de son impôt minimum de remplacement, une déduction au titre de la plupart des crédits d'impôt personnels non remboursables. La modification apportée à l'alinéa 127.531*a*) consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.04 (crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire) et 118.05 (crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Article 15

Faillite d'un particulier

LIR
128(2)*e*)(iii)(A)

Le paragraphe 128(2) de la Loi contient des règles qui s'appliquent aux particuliers qui font faillite. La modification apportée à la division 128(2)*e*)(iii)(A) consiste à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 118.04 (crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire) et 118.05 (crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 16

Report d'impôt – bétail

RIR
7305

L'article 80.3 de la Loi permet aux agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse qui existent dans une région visée par règlement au cours d'une année d'exclure une partie du produit de la vente de leur revenu imposable jusqu'à la première année subséquente qui n'est pas une année de sécheresse ou une année d'inondations ou de conditions d'humidité excessive. Ainsi, le montant total du produit reporté pourra servir à reconstituer le troupeau le moment venu.

Sont des régions visées par règlement à cette fin les régions du Canada qui sont désignées, sur l'avis du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et sur la recommandation du ministre des Finances, comme étant frappées de sécheresse au cours d'une année. L'article 7305 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) est modifié afin que la liste des régions qui constituent des régions frappées de sécheresse pour les années 2007, 2008 et 2009 y soit ajoutée.

Article 17

Report d'impôt – bétail

RIR
7307.02

L'article 80.3 de la Loi, dans sa version modifiée, permet aux agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison d'inondations ou de conditions d'humidité excessive qui existent dans une région visée par règlement au cours d'une année d'exclure une partie du produit de la vente de leur revenu imposable jusqu'à la première année subséquente qui n'est pas une année de sécheresse ou une année d'inondations ou de conditions d'humidité excessive. Ainsi, le montant total du produit reporté pourra servir à reconstituer le troupeau le moment venu.

Sont des régions visées par règlement à cette fin les régions du Canada qui sont désignées, sur l'avis du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et sur la recommandation du ministre des Finances, comme étant frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive au cours d'une année. La modification apportée au Règlement consiste en l'ajout de l'article 7305.02, lequel dresse la liste des régions qui constituent des régions frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive pour 2008 et 2009.